



Extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

L'an deux mil vingt-trois, le 12 décembre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le 5 décembre 2023 s'est réuni à la mairie de SAINT-HERBLAIN sous la présidence de Monsieur Dominique TALLEDEC, vice-président du Centre Communal d'Action Sociale.

ÉTAIENT PRÉSENT(E)S :

Dominique TALLEDEC, Farida REBOUH, Evelyne ROHO, Nelly LEJEUSNE, Martine LE BAIL, Guylaine YHARRASSARRY, Gérald CRESPEL, Michelle DEQUIDT, Joël MOSSET, Séverine SANCEREAU, Florence GASCOIN

ÉTAIENT EXCUSÉ(E)S :

Bertrand AFFILÉ, Martine DREAN, Valérie AUDEGOND, Matthieu ANNÉREAU, Marie-Line RABILLER

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNÉ(E)S PROCURATION :

Alain CHAUVET à Farida REBOUH

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Delphine BERTHELOT

DÉLIBÉRATION 2023-12-63

OBJET : PARTICIPATION DU CCAS A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DE SES AGENTS

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<h2>Accusé de Réception</h2> <p>LA PREFECTURE DEPARTEMENT 044</p> <p>Identifiant de l'acte : 044-264400342-20231212-20231263-DE Date de réception de l'acte par la Préfecture : 13/12/2023</p>
--	--

DÉLIBÉRATION 2023-12-63

OBJET : PARTICIPATION DU CCAS A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DE SES AGENTS

RAPPORTEUR : Dominique TALLEDEC

Conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent accorder leur participation au bénéfice de leurs agents, pour l'un ou l'autre des risques « santé » et « prévoyance », ou pour les deux.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements qui auront été préalablement labellisés, soit au titre d'une convention de participation.

Deux possibilités sont prévues par le décret pour la participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire de leurs agents : la labellisation ou la convention de participation.

1- Participation aux contrats de santé dans le cadre de la labellisation

Il s'agit au travers de cette participation de maintenir le niveau de couverture du risque santé des agents, afin de réduire le phénomène actuel de démutualisation et de renoncement aux soins du fait d'une couverture santé insuffisante.

Il est proposé de retenir la labellisation.

Ce choix est motivé par le fait qu'il s'agit d'un instrument souple, simple à mettre en œuvre et bien adapté au risque santé car il préserve le libre choix individuel d'un organisme de mutuelle. Les garanties proposées par les mutuelles étant très hétérogènes et adaptées aux besoins médicaux individuels, la labellisation pourra permettre à beaucoup d'agents de conserver leur couverture actuelle si celle-ci est labellisée.

Les agents bénéficiaires sont tous les agents fonctionnaires ou contractuels ayant un contrat de droit public ou privé d'une durée minimum consécutive de 10 mois.

Le montant de la participation est modulé, afin d'accentuer la participation employeur pour la première tranche :

- Tranche 1 : salaire brut inférieur à 1 600 € : **25 €**
- Tranche 2 : salaire brut compris entre 1 600 € et 1 899 € : **20 €**
- Tranche 3 : salaire brut compris entre 1 900 € et 2 099 € : **15 €**
- Tranche 4 : salaire brut compris entre 2 100 € et 2 600 € : **10 €**

Le salaire brut s'entend par le traitement et indemnités récurrentes, hormis le Supplément familial de traitement et les éléments variables de paie.

Ce salaire brut de référence s'appréciera une fois par an et le montant de la participation sera donc révisable annuellement sur la base des justificatifs fournis par l'agent.

Conformément aux modalités du décret, la participation employeur ne pouvant excéder le montant de la cotisation due par l'agent, celle-ci sera plafonnée au montant de la cotisation mensuelle.

2- Participation aux contrats de prévoyance dans le cadre de la labellisation

Pour rappel, la prévoyance couvre principalement les risques suivants : incapacité temporaire de travail (en garantissant le maintien de salaire), invalidité et décès.

Il est proposé de retenir la labellisation pour participer à ce risque.

Les agents bénéficiaires sont tous les agents fonctionnaires ou contractuels ayant un contrat de droit public ou privé d'une durée minimum consécutive de 10 mois.

Le montant de la participation est modulé, afin d'accentuer la participation employeur pour la première tranche :

- Tranche 1 : salaire brut inférieur à 1 900 € : 10 €
- Tranche 2 : salaire brut compris entre 1 900 € et 2 600 € : 5 €

Le salaire brut s'entend par le traitement et indemnités récurrentes, hormis le Supplément familial de traitement et les éléments variables de paie.

Ce salaire brut de référence s'appréciera une fois par an et le montant de la participation sera donc révisable annuellement sur la base des justificatifs fournis par l'agent.

Conformément aux modalités du décret, la participation employeur ne pouvant excéder le montant de la cotisation due par l'agent, celle-ci sera plafonnée au montant de la cotisation mensuelle.

Il est proposé que le dispositif de participation sur ces deux aspects entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

L'avis du comité social territorial a été sollicité le 29 novembre 2023.

Il est proposé au Conseil d'administration du CCAS :

- d'approuver la mise en œuvre du dispositif de participation employeur à la santé et à la prévoyance de ses agents à compter du 1er janvier 2024 ;
- d'autoriser Monsieur le Président du CCAS ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération ;
- d'inscrire les crédits correspondants au chapitre 012 du budget principal du CCAS et au groupe n° 2 Dépenses afférentes au personnel de ses budgets annexes.

Le Conseil, après en avoir délibéré, approuve la présente délibération à l'unanimité.

Pour ampliation,
Le Vice-Président du C.C.A.S.

Dominique TALLEDEC

Reçu en prefecture de Nantes le 13 décembre 2023
Publié le 13 décembre 2023

